

**SOCIETE D'EQUIPEMENT
DU RHONE ET DE LYON**

S T A T U T S

**Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du**

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte, régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions du Code de Commerce et celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet d'entreprendre, principalement dans la région lyonnaise et le Département du Rhône, des opérations d'aménagement, de construction, d'exploiter des services publics à caractère industriel et commercial, ou de réaliser toute autre activité d'intérêt général ; ces activités devront participer à l'organisation ou au développement de la vie économique et sociale et être de ce fait, complémentaires entre elles.

Ces activités sont réalisées soit pour le compte de Collectivités publiques, ou leurs émanations, soit pour celui de personnes privées, soit pour le compte de la société elle-même.

A cet effet, la Société effectuera toutes les études, travaux, gestions, opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, juridiques et financières se rapportant aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en susciter la réalisation.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- SOCIETE D'EQUIPEMENT DU RHONE DE LYON.

LE SIGLE EST : **S.E.R.L.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots " Société Anonyme d'Economie Mixte" ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à LYON 3ème, 4, boulevard Eugène Deruelle.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à dater du DIX HUIT FEVRIER 1957, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE NEUF MILLE CENT EUROS (3.959.100 €) divisé en QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT (47.700) actions de QUATRE VINGT TROIS (83) EUROS chacune, souscrites en numéraire et dont plus de cinquante pour cent, et au maximum quatre vingt cinq pour cent, doivent appartenir aux Collectivités Territoriales ou Groupements des ces Collectivités.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou à leurs Groupements représentent plus de 50% et au maximum 85 % du Capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de 5 pour cent calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt du retard sera décompté du dernier jour de la session du Conseil Général ou du jour de la séance du Conseil Municipal, ou du Conseil de la Communauté Urbaine de LYON.

Article 9

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L 228-27, L 228-28 et L 228-29 susmentionnés doit être donné conformément à l'article L 228-24 du même Code et à l'article 14 des présents statuts.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Conformément à la Législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société, des comptes individuels pouvant être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent acquérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des Tiers par un virement du compte du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à leurs groupements est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L 228-24 du Code de Commerce.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

TITRE III – ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de douze membres et au maximum de dix huit membres.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des Collectivités Territoriales et de leurs groupements actionnaires, ne pourront avoir de sièges au conseil d'administration que dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par ces collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix huit membres ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les actionnaires de la Société sont divisés en deux groupes :

- Groupe A : Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales
- Groupe B : Autres actionnaires

Le Conseil d'Administration sera composé de représentants choisis dans chacun de ces groupes selon la proposition suivante :

- GROUPE A : Collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales
 - Minimum : Sept (7) membres
 - Maximum : Seize (16) membres
- GROUPE B : Autres actionnaires
 - Minimum : Un (1) membre
 - Maximum : Huit (8) membres

Les représentants des Collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales membres du Groupe A sont désignés par leurs Assemblées délibérantes respectives. Les représentants des actionnaires membres du Groupe B sont désignés par l'Assemblée Générale de la Société.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée spéciale cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un siège d'administrateur est déterminée par les dispositions du Code de Commerce

Article 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales est de six ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, dans ce cas, comme en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

La limite d'âge s'appliquant à chaque administrateur est de 75 ans.

Article 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leurs mandats d'administrateurs. Il peut également nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres. La fonction des vice-Présidents consiste, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Celle-ci agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de son Assemblée délibérante.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

La limite d'âge du Président est de 75 ans. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de son Président.

Le Président du Conseil d'Administration et les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais et débours engagés pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent éventuellement percevoir des rémunérations ou avantages particuliers dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 18 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un vice-président soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et de leurs groupements, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent au Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par Décret en Conseil d'Etat.

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent ~~en~~ ^{ès} qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 19 - CENSEURS

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

En tout état de cause, la fonction de censeur prend fin, au plus tard, à l'expiration de la durée du mandat du Président.

Sur convocation du Président, les Censeurs assistent, avec voix consultative, aux travaux du Conseil d'Administration. Ils ne participent pas aux votes.

La présence des censeurs aux travaux du Conseil d'Administration étant facultative, elle ne peut en aucun cas modifier les règles de quorum prévues par les statuts.

La fonction de censeur ne peut être déléguée à un autre censeur ou à une autre personne physique.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs qui lui sont attribués par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Il exerce ses fonctions conformément à ses pouvoirs. A ce titre, il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

De surcroît, et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, il décide, dans le cadre de l'objet social et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires

applicables, la création de toute société ou entité ou concours à la fondation de ces sociétés ou entités, il fait apport à toutes sociétés ou entités de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social, il accepte dans toutes les sociétés ou entités toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.

L'intervention de la Société pour des personnes qui ne participent pas à son capital, est régie par l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 - DIRECTION GENERALE – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, délibérant aux conditions de majorité simple avec la moitié au moins de ses membres physiquement présents, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa précédent. Il en informe les actionnaires et les Tiers dans les conditions réglementaires.

Que la direction générale de la société soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, ses attributions, pouvoirs et fonctions sont déterminés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée par le directeur général à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

Le conseil d'administration peut à tout moment changer de modalité d'exercice de la direction générale.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques dans la limite de cinq chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Leur rémunération est déterminée par le conseil d'administration.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, étant précisé que le conseil d'administration peut déterminer les conditions d'exercice des fonctions de ces personnes et les motifs justifiant leur révocation.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions fixées par l'article L 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

D'autre part, et conformément aux dispositions législatives, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 23 - REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L 1523-2 à L 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 1526-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 25 - CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires, dans les conditions et délais prévus par la Loi.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de cette convocation.

Article 26 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence elle est présidée par un vice-Président ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 27 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, les collectivités locales doivent disposer de la majorité des voix.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, les collectivités locales devant néanmoins disposer de la majorité des voix.

La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés. Les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

Article 28 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités locales disposent de la majorité des voix. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS
--

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 30 - COMPTE SOCIAUX.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement, comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont transmis au représentant de l'Etat accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes dans les 15 jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 31 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE VI – PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés Anonymes, et dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale Extraordinaire règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, au sujet des affaires sociales, sont soumises à compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire ou administrateur est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Article 35 - FONCTIONNAIRES DETACHES

La Société pourra employer des fonctionnaires d'Etat qui feront l'objet d'un détachement dans les conditions fixées par l'article 14 du Décret n° 85-986 du 15 Septembre 1985.

Le nombre maximum de fonctionnaires détachés est fixé à trois (3)

Les fonctionnaires détachés pourront occuper, au sein de la société, tout poste de Direction, de Responsable Opérationnel ou Administratif, ou de Chef de Projet.

Article 36 - FORMALITES - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite, à l'effet d'accomplir tous dépôts et publicités prescrits par la Loi.
